



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le **23 SEP. 2015**

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine Gillicq
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gillicq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Madame le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2016.
(comptes administratifs 2014).

J'ai l'honneur de vous inviter à déclarer vos dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la TVA.

I-Mise en ligne des formulaires :

Pour cela, les formulaires sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique « publications », « publications légales » puis « circulaires » et sont accompagnés d'une liste des principales dépenses d'investissement exclues du FCTVA et de la liste des subventions spécifiques à déduire.

II-Informations utiles à la complétude de la déclaration :

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner ces formulaires le plus précisément possible (nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement du compte administratif 2014.

Par exemple :

- lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, vous devez préciser si ceux-ci sont approuvés.

- lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Je vous rappelle, à cet effet, que les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles. Ils le deviennent après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.



- s'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable auprès des opérateurs. Sur ce même état doivent être reportées également les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains...).

Par ailleurs, si votre collectivité a cédé à des tiers non éligibles des immobilisations ayant bénéficié de FCTVA, il convient de renseigner l'état n°4 relatif au reversement des attributions. A l'inverse, cet état devra comporter la mention NEANT.

III-Transmission des déclarations :

Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins dès que possible pour assurer un versement du fonds dans les meilleurs délais. Ils devront être impérativement accompagnés de la photocopie de la ou des pages du compte administratif 2014 concernée(s) par les dépenses déclarées.

Comme chaque année, vos services doivent remettre au centre communal d'action sociale un exemplaire des états FCTVA, avant de me les adresser dûment complétés.

Les communes et leurs établissements publics qui bénéficient du versement anticipé du FCTVA à N+1 ne sont pas concernés par la déclaration des dépenses 2014 objet de ce courrier dans la mesure où celles-ci ont déjà dû être déclarées.

Je vous précise, par ailleurs, que le taux de compensation du FCTVA est fixé à 15,761%.

Coordonnées des gestionnaires de dossiers

Département, centre de gestion, SDIS,
communauté de communes, communauté d'agglomération

Nadine GILLIOCQ 03 44 06 12 69

Syndicats

Marie-Noëlle LECHENOT 03 44 06 12 64

Collectivités de A à F

Isabelle MAUGER 03 44 06 12 63

Collectivités de G à Z

Danielle DELETTRE 03 44 06 13 02

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur par intérim



Sandrine GIRAULT